

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE

TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES PRIVEES

SOMMAIRE

Table des matières

Textes applicables	3
Code de l'urbanisme	4
Code de la voirie routière	4
Code de la voirie routière	5
Arrêté de Monsieur le Maire.....	6
Notice explicative	9
Plan de Situation général.....	13
.....	14
Note individuelle par voie.....	15
Délibérations du Conseil Municipal.....	17

Textes applicables

Code de l'urbanisme

Article L318-3

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale

Article R318-10

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Code de la voirie routière

Article L141-3

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article R141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Code de la voirie routière

Article L134-1

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L134-2

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Article L134-30

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Arrêté de Monsieur le Maire

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BATIE-NEUVE

Arrêté soumettant le projet d'enquête publique de transfert d'office de voies privées
Commune de La Bâtie-Neuve

LE MAIRE DE LA BATIE-NEUVE

Vu le code Général des Collectivités territoriales

Vu la loi du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°89-631 du 4 septembre 1989, relatif au code de la voirie routière et notamment les articles R 141-1 à R141-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales ;

Vu l'article L 318-3 du code de l'urbanisme indiquant que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publiques dans des ensembles d'habitation peut être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune

Vu l'article L 318-10 du code de l'urbanisme donnant les modalités de l'enquête publique

Vu l'article L 134-1 à L134-10 du code des relations entre le public et l'administration

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2025 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille

Vu la délibération n°2025-08 à 2025-14 en date du 24 février 2025 organisant la voirie communale et le transfert d'office des voies privées

ARRETE

Article 1^{er} :

La commune souhaite régulariser la situation des voies routières et piétonnes restées privée en les incorporant dans son domaine public. Les espaces concernés sont :

La rue Cartier, la rue Laclé, la rue des Eoliennes, la rue et la place des Génévriers, la rue de la Petite Barre, la rue des Epicéas,

Article 2

Une enquête, d'une durée de **18 jours consécutifs**, s'ouvrira à La Mairie de La Bâtie-Neuve. Elle se déroulera du **lundi 13 octobre 2025, 9h00, au jeudi 30 octobre 2025, 17h30.**

Article 3 :

La personne responsable du transfert d'office précitée est la commune de La Bâtie-Neuve représentée par son maire, M. Joël BONNAFFOUX, et dont le siège administratif est situé à la Mairie, 32 place de la Mairie, 05230 La Bâtie-Neuve.

Article 4 :

M. Bernard HODOUL domicilié Le Pont de Rochebrune, 05190 ROCHEBRUNE a été désigné pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur par M. le Maire.

Article 5 :

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en Mairie de La Bâtie-Neuve pendant toute la durée de l'enquête prévue à l'article 1^{er}, afin que chaque personne intéressée puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, de 8h30 à 12h et de 14h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

Article 6 :

Conformément à la loi, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui sera tenu à la disposition du public en mairie de La Bâtie-Neuve pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- Par courrier postal pendant la durée et avant la clôture de l'enquête le 30 octobre 2025 à 17h00 à l'attention de M. Bernard HODOUL, commissaire enquêteur Mairie de La Bâtie-Neuve, 32 place de la Mairie 05230 La Bâtie-Neuve
- Par courriel à l'adresse enquetepublique@labatieneuve.fr avant le 30 octobre 12h00

Article 7 :

Monsieur le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et recevra en personne les observations du public en mairie de La Bâtie-Neuve, aux dates et horaires suivants :

- Le lundi 13 octobre 2025 de 14h30 à 17h30
- Le jeudi 30 octobre 2025 de 14h30 à 17h30

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra au Maire le dossier et le registre d'enquête, accompagné de ses conclusions motivées.

Simultanément à la clôture de l'enquête par le commissaire enquêteur, le maire atteste par un certificat que le dossier est resté à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 :

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal examinera le transfert d'office des voies privées telles que décrites à l'article 1. La délibération du conseil municipal, si elle passe outre aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur sera motivée.

Article 10 : (publicité de l'enquête)

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la commune de La Bâtie-Neuve à l'adresse www.labatieneuve.fr et affiché en mairie 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux locaux diffusés dans le département (le Dauphiné Libéré et Alpes et midi) 15 jours au moins avant le début de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques dans les différents quartiers et hameaux de la commune ainsi qu'en deux points de la place des écoles.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture ainsi que des photographies des affiches.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat de publication du Maire.

Article 11 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
- A Monsieur le Commissaire enquêteur

Fait à LA BATIE-NEUVE
Le 24 septembre 2025.

Le Maire,
Joël BONNAFFOIX.



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.



Commune de La Bâtie-Neuve
04 92 50 32 23
www.labatieneuve.fr

Notice explicative

La commune de La Bâtie-Neuve souhaite régulariser la situation des voies routières et piétonnes restées privées en les incorporant dans son domaine public et ainsi permettre leur affectation perpétuelle à la circulation publique.

Ce projet de transfert d'office repose sur des motifs que ces voies sont de facto dans la trame de circulation de la commune qui en assure l'entretien depuis toujours.

L'article L318-3 du code de l'urbanisme permet de transférer d'office et sans indemnités ; après enquête publique, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation dans des ensembles d'habitation.

La commune de La Bâtie-Neuve a décidé de recourir à cette procédure par délibérations n° 2025-08 à 2025-014 du 24 février 2025

Les parcelles concernées par le projet de transfert d'office dans le domaine public sont cadastrées et disposent de nombreux équipements d'adduction de l'eau potable, et de recueil des eaux pluviales et d'assainissement, en gestion communale et inter communautaire. Elles sont desservies par de l'éclairage public communal.

Cf tableau ci-après.

Toutes les voies concernées sont :

- Entretien par la commune de La Bâtie-Neuve et aux frais de celle-ci
- Desservies par un réseau de collecte des eaux pluviales entretenues aux frais de la commune
- Desservies en eau et raccordées à un réseau de collecte des eaux usées dont la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance a la compétence
- Desservies en éclairage public par la commune de La Bâtie-Neuve

Ces parcelles sont affectées à la voirie routière depuis des décennies et ouvertes à la circulation publique, assurant ainsi les fonctions essentielles de desserte en secteur à vocation résidentielle.

La procédure est régie par le code de la voirie routière et le code des Relations entre le Public et l'Administration.

La procédure est conduite selon les dispositions combinées du code de l'urbanisme, du code de la voirie routière et du code des relations entre le public et l'administration.

Monsieur le Maire de La Bâtie-Neuve a pris un arrêté en date du 24 septembre 2025 portant ouverture de l'enquête publique préalable au transfert d'office des voies concernées.

Cet arrêté a désigné le Commissaire enquêteur, a précisé l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête.

L'enquête est organisée du lundi 13 octobre 2025 à partir de 9h, jusqu'au jeudi 30 octobre 2025 inclus à 17h30 afin de recueillir les observations du public et ne porte que sur le projet de transfert d'office dans le domaine public sans indemnité.

Elle est ouverte en Mairie, 32 place de la Mairie 05230 La Bâtie-Neuve

Le public peut ainsi consulter le présent dossier et consigner ses observations dans les locaux de la mairie durant toute l'enquête du

lundi au vendredi de 9h – 12h / 14h30 - 17h30

Cette durée pourra être prolongée à l'initiative du commissaire enquêteur si les circonstances le justifient.

Un registre à feuillet non mobile sera mis à la disposition du public durant la durée de l'enquête publique.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur celui-ci, spécialement ouvert à cet effet, et qui est côté et paraphé par le commissaire enquêteur (article R141-8 du code de la voirie routière)

Le public pourra également adresser ses observations :

- Par courrier postal au commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête sous la mention suivante :
**Monsieur le Commissaire enquêteur – Mairie de La Bâtie-Neuve,
32 Place de la mairie 05230 LA BÂTIE-NEUVE**
- Par courrier électronique via l'adresse : enquetepublique@labatieneuve.fr

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées (article R141-9 du code de la voirie routière).

Dans le cadre de l'enquête, le commissaire enquêteur assurera deux permanences en mairie de La Bâtie-Neuve

- Le lundi 13 octobre de 14h30 à 17h30
- Le jeudi 30 octobre de 14h30 à 17h30

Monsieur Bernard HODOUL est désigné en tant que Commissaire Enquêteur

Les riverains ont été informés du lancement de l'enquête via la distribution dans leur boîte aux lettres de l'avis d'enquête publique en date du 29 septembre.

Conformément à l'article L318-3 du code de l'urbanisme, l'opposition d'un seul propriétaire au projet de transfert nécessitera de recourir à une décision par arrêté préfectoral afin de passer outre.

dénomination de voie	éclairage public	réseau pluvial	Adduction Eau Potable
rue Laclé	3 points	6 regards	4 regards de branchement
		148 ml de réseau	170 ml de réseau
rue Cartier	2 points	1 regard	3 regards de branchement
			203 ml de réseau
rue des Eoliennes	4 points	6 regards	5 branchements
		100 ml de réseau	140 ml de réseau
rue et place des Genévriers	7 points	3 regards	3 regards de branchement
		87 ml de réseau	190 ml de réseau
			1 protection incendie
rue des épicéas	1 point	3 regards	1 regard
rue de la Petite Barre	6 points	13 regards	6 regard de branchement
		168 ml de réseau	300 ml de réseau
			1 protection incendie

Plan de Situation général

